

## GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES,

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS  
N° 41.  
Les lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois ;  
34 fr. pour six mois ;  
68 fr. pour l'année

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

(Présidence de M. Borel de Bretzel.)

Audience du 12 août.

Les préfets peuvent-ils être condamnés aux dépens relatifs aux demandes en renvoi devant l'autorité administrative formées par eux en exécution de l'art. 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828? (Non.)

Les jugemens qui renferment de telles condamnations ne doivent-ils pas être annulés pour excès de pouvoir, conformément à l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII? (Oui.)

Le Tribunal civil de Brest se trouvait saisi d'une affaire entre l'hospice de cette ville et l'administration de la marine.

Le préfet du département du Finistère demanda, par l'intermédiaire du procureur du Roi, le renvoi de l'affaire devant l'autorité administrative.

Ce préliminaire, à l'arrêté de conflit, est prescrit par l'ordonnance royale du 1<sup>er</sup> juin 1828. (Art. 6.)

Le Tribunal rejeta la demande en renvoi et condamna le préfet à la moitié des dépens de l'incident.

Cette condamnation a frappé l'attention du ministre de la justice, qui a chargé le procureur-général de la Cour de cassation d'en requérir l'annulation pour excès de pouvoir, en vertu de l'article 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

M. le procureur-général a exposé, dans son réquisitoire, que le préfet qui, avant d'élever un conflit, doit, pour se conformer aux dispositions de l'art. 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, demander par le ministère du procureur du Roi, le renvoi de la contestation devant l'autorité administrative, ne devient pas, en faisant cette demande, partie au procès. Il n'agit pas en qualité d'adversaire des parties colitigeantes, mais en qualité de fonctionnaire public, exerçant une attribution de haute surveillance administrative. Le déclinaire qu'il propose n'est pas un acte d'intervention judiciaire, mais un acte administratif préliminaire indispensable de l'arrêté du conflit, ayant pour but de prévenir la nécessité de cet arrêté.

Dans cette position, a dit M. le procureur-général, le préfet du département du Finistère n'a pu être condamné à la moitié des frais de l'incident sans excès de pouvoir de la part du Tribunal. La disposition du jugement qui contient cette condamnation, doit donc être annulée, et cette annulation ne doit pas être purement théorique. Elle doit être efficace et décharger utilement le préfet du Finistère des dépens mis à sa charge.

M. le conseiller Lasagni a fait dans son rapport sur cette affaire, des observations lumineuses sur ce qui constitue l'excès de pouvoir dans le sens de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII.

L'opinion, a-t-il dit, d'un grand magistrat (M. Henrion de Pansey), qui soutenait que la disposition de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII ne pourrait trouver d'application que dans les cas presque impossibles où les magistrats avaient méconnu leurs devoirs par des voies et des actes autres que les judiciaires, a toujours été repoussée par la Cour. Elle a constamment et avec raison distingué le cas où le Tribunal était sorti du cercle de ses attributions en impétant sur les attributions d'un autre Tribunal, soit en matière civile soit en matière criminelle, et celui où le Tribunal avait franchi les limites de ses attributions pour empiéter sur celles du pouvoir administratif dans une affaire d'intérêt général.

Dans le premier cas, la Cour a bien vu un excès de pouvoir; car ces mots, pris dans toute la latitude de leur signification, renferment les violations quelconques des règles de la compétence; mais elle n'y a pas reconnu l'excès de pouvoir dont parle l'article 80 de la loi de ventôse an VIII; et elle n'a pas cru devoir admettre l'action directe du gouvernement, autorisée seulement dans l'intérêt général de la société.

Dans le second cas, la Cour a pensé que la société avait été lésée dans un de ses principes constitutionnels (la division des pouvoirs). Elle a vu alors dans cette atteinte portée à l'organisation sociale l'excès de pouvoir prévu par l'article 80 de la loi précitée. Elle n'a fait aucune difficulté dans ce cas d'admettre l'action directe du gouvernement pour en demander la répression prompte, éclatante, dans l'intérêt du corps social tout entier, telle en un mot que l'exige la loi du 27 ventôse an VIII, par son article 80. (Arrêts de 1824, 1825, 1826, 1827 et 1829.)

Dans l'espèce, le préfet du Finistère demandait, non comme partie, mais comme officier public et magistrat de l'ordre administratif, au Tribunal de Brest, le renvoi de l'affaire dont était saisi ce Tribunal, devant l'autorité administrative, ainsi que lui en donnait le droit l'article 6 de l'ordonnance sur les conflits, du 1<sup>er</sup> juin 1828.

Ne doit-on pas être convaincu, dans ces circonstances, que le Tribunal de Brest, en condamnant le préfet en sa qualité de préfet, à une partie des dépens de l'incident,

a frappé un fonctionnaire public agissant, en cette qualité, dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société? Qu'il a ainsi excédé ses pouvoirs constitutionnels, et que le jugement qui renferme un tel excès de pouvoir doit nécessairement tomber sous l'application de l'article 80 de la loi de ventôse, et être annulé.

M. le conseiller-rapporteur émet ensuite l'opinion que l'annulation ne doit pas seulement être prononcée pour l'honneur des principes, mais qu'elle doit être utile, en ce sens que le préfet soit déchargé de la condamnation, et que la disposition du jugement sur ce point ne puisse pas exister nonobstant la déclaration d'excès de pouvoir. Il pense que les mots de l'art. 80, sans préjudice des droits des parties, ne s'opposent pas à ce que la Cour efface la condamnation dans tous ses effets. Autrement, dit ce magistrat, le principe de l'art. 80, qui a été puisé dans cette règle fondamentale et d'ordre public ne quid respública detrimenti capiat ne serait qu'une abstraction stérile, une idéologie. Au reste, continue-t-il, les parties ne pourront se plaindre d'aucun préjudice, puisque la condamnation aux dépens est injuste en soi d'après l'ordonnance royale du 12 décembre 1821, qui défend de prononcer aucune condamnation de ce genre contre le préfet, quel que soit le jugement qui intervienne sur le conflit.

La Cour a prononcé l'arrêt suivant :

Vu le réquisitoire de M. le procureur-général;

Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII;

Vu l'art. 43, titre 2 de la loi des 16-24 août 1790;

La loi du 16 fructidor an III, l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821; l'art. 6 de celle du 1<sup>er</sup> juin 1828, et l'art. 450 du Code de procédure civile;

Attendu que ce n'est pas comme partie et comme exerçant les droits et actions, soit du domaine public, soit de l'administration départementale, que le préfet du Finistère a comparu devant le Tribunal civil de Brest, mais qu'il n'y a comparu qu'en vertu de l'art. 6 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juin 1828, pour demander comme magistrat et fonctionnaire de l'ordre administratif, agissant pour le maintien des juridictions, et ainsi dans l'intérêt général de la société, le renvoi par devant l'autorité administrative d'une affaire à l'égard de laquelle il n'était pas en cause;

Attendu qu'en condamnant le préfet du Finistère en cette qualité, à une partie des dépens et en frappant ainsi un magistrat, un fonctionnaire de l'ordre administratif, lequel agissant dans le cercle de ses attributions et dans l'intérêt général de la société n'était point son justiciable, le Tribunal de Brest, non seulement a violé l'art. 450 du Code de procédure qui n'autorise la condamnation aux dépens qu'entre les parties en cause, et l'art. 7 de l'ordonnance du 12 décembre 1821, qui, en cas de conflit, sur les observations des parties, défend de prononcer, quelque jugement qui intervienne, aucune condamnation aux dépens; mais a empiété sur l'autorité administrative, méconnu les limites de sa compétence et commis un excès de pouvoir;

Attendu que dans ces circonstances, cette condamnation aux dépens étant nulle ne peut produire aucun effet contre le fonctionnaire public qui en a été frappé;

La Cour, faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, annule en vertu de l'art. 80 de la loi du 27 ventôse an VIII pour excès de pouvoir, le jugement du Tribunal de première instance de Brest du 21 janvier 1835, dans la disposition seulement qui condamne à la moitié des dépens de l'incident du renvoi, le préfet du département du Finistère;

Ordonne qu'à la diligence du procureur-général le présent arrêt sera imprimé sur les registres du Tribunal de Brest.

## CHAMBRE CIVILE. — Audience du 3 août.

(Présidence de M. Dunoyer.)

COMMISSIONNAIRE DE ROULAGE. — RETARD. — INDEMNITÉ.

Un commissionnaire de roulage ou autre agent de transport peut-il être condamné à garder les marchandises pour son compte et à en payer le prix lorsqu'il y a eu retard dans l'arrivée? (Oui.)

La maison Auguste Cazeing et Co de Nîmes remit en octobre 1830 trois caisses de soieries aux diligences des sieurs Poulain et Co, de la même ville, à l'adresse du sieur Lassard, négociant à Hambourg. Ces caisses devaient être expédiées par celui-ci à son commettant de Stockholm, elles devaient être rendues à Hambourg au plus tard le dernier jour de novembre, cette époque étant le dernier terme pour la navigation de la Suède. Si la marchandise avait parcouru la route ordinaire, elle serait arrivée quinze jours avant le délai fixé, mais le service des sieurs Poulain et Co s'arrêtait à Lyon; les caisses furent remises par eux à l'administration Laffitte et Caillard, qui au lieu de leur faire prendre la route de Strasbourg, les dirigea sur Paris. Deux de ces caisses furent expédiées de Paris par la route de la Belgique et furent arrêtées à la frontière. L'autre, après être restée plusieurs jours dans les magasins de l'administration des messageries, n'arriva à sa destination, par la route de Strasbourg, que le 6 décembre. Le sieur Lassard, qui dès le 4 de ce mois avait déclaré devant notaire que l'expédition était en retard, ne voulut pas la recevoir, il consentit seulement à la garder en dépôt pour épargner aux expéditeurs les frais d'un retour.

Les sieurs Cazeing et Co assignèrent les sieurs Poulain et Co devant le Tribunal de commerce de Nîmes, en paiement de 6,987 fr. valeur des trois caisses, avec intérêts et dépens. Les sieurs Poulain appelèrent en garantie la maison Laffitte et Caillard. Un jugement admit les conclusions des demandeurs. Sur l'appel, les entrepreneurs des messageries opposèrent 1<sup>o</sup> qu'il n'y avait pas eu lettre de voitures, ni fixation du délai dans lequel la marchandise devait être transportée; 2<sup>o</sup> qu'ils ne pouvaient être tenus qu'à des dommages-intérêts fixés en une somme

d'argent et non à garder la marchandise pour leur compte. Le 11 août 1834, la Cour de Nîmes confirma le jugement attaqué, par les motifs qu'une lettre de voiture n'est pas nécessaire; que ce contrat peut résulter des usages suivis dans le commerce, et que l'entrepreneur de transport contracte, par la remise des marchandises, l'obligation de les faire arriver dans le délai ordinaire que met une diligence pour arriver à la destination. Sur les dommages-intérêts l'arrêt considère que le jugement attaqué ne faisait aucun grief aux appelans, puisqu'étant tenus de la différence entre le prix des marchandises et leur valeur en l'état, ils trouveront cette dernière valeur dans la vente qu'ils en feront.

Les sieurs Poulain et Co et Laffitte et Caillard se sont pourvus en cassation.

M<sup>e</sup> Crémieux, leur avocat, a dit que des art. 1782, 1783 et 1784 du Code civil, ainsi que des art. 98, 99, 103 et 104 du Code de commerce, il résultait qu'en cas de perte des marchandises, le commissionnaire était tenu de les payer; mais qu'en cas d'avaries ou de retard il n'était tenu qu'à une indemnité; qu'il y avait donc violation de ces dispositions dans l'arrêt qui a appliqué au cas de simple retard ce qui n'est établi que pour le cas de perte. L'avocat a invoqué l'autorité de MM. Favard de Langlade, Lozé, Merlin et Dalloz, et des arrêts des 25 février 1813, 18 janvier 1815 et 16 février 1816.

M<sup>e</sup> Dalloz, avocat des défendeurs, a soutenu que l'application des dommages était une question de fait attribuée souverainement aux Cours royales; il s'est principalement attaché à cette idée que le commissionnaire et le voiturier sont des assureurs: ils répondent que la marchandise arrivera tel jour; si elle n'arrive pas, il y a délaissement pour leur compte. Il a dit que la loi ne pouvait pas distinguer entre la perte, l'avarie et le retard; que le dommage, dans l'un et l'autre cas, pouvait être le même selon les circonstances, et que dans l'espèce, notamment, peu importait que la marchandise arrivât trop tard ou qu'elle n'arrivât pas du tout.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Laplagne-Barris, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

Attendu qu'en appréciant le préjudice éprouvé par les défendeurs en cassation, en assimilant le cas de retard des marchandises au cas de perte, et en décidant que les demandeurs seraient tenus de payer le prix des marchandises, la Cour royale de Nîmes ne s'est livrée qu'à une appréciation de faits qui était dans ses attributions, et qu'elle n'a violé aucune loi; La Cour rejette le pourvoi.

## TRIBUNAL CIVIL DE TOURS.

(Présidence de M. Gaullier de la Celle.)

Audience du 11 août.

M<sup>lle</sup> FIÈRE-DE-PIED CONTRE LES DOGUES DE M. BRAULT.

La condition des meilleures bêtes est parfois terriblement dure. Elles aussi, les chagrins, les tribulations, les dangers les attendent au passage sur la route de la vie. Des preuves, j'en pourrais donner mille.

Naguère, on s'en souvient, du laboratoire de l'Hôtel-de-Ville sortit un arrêté portant injonction à tous chiens, grands, moyens ou petits, de ne plus, à l'avenir, et sous aucun prétexte, circuler en cité de Tours, autrement que muselés ou conduits en lesse. Les contrevenans devaient être assommés sur place comme des républicains, sans instruction préalable, sans procès, sans jugement. C'était un édit de proscription, un grave attentat à la liberté individuelle des épagneuls, caniches, bassets, carlins, tournebroches et autres; c'était de la justice ottomane; c'était un coup d'état. Aussi qu'est-il advenu? Toute cette portion nombreuse du public pour laquelle un chien est un compagnon fidèle, un ami dévoué, un gardien incorruptible; vieux rentiers, vieilles filles, épiciers retirés; officiers à demi-solde, ex-écrivains publics, tous se sont pris à crier à l'arbitraire, à la tyrannie; tellement que le pauvre édit, enfant mort-né, s'est vu contraint de tomber en désuétude le jour même de sa venue au monde. Et maintenant, dans la métropole de notre belle Touraine, cette terre féconde en Bonneaux, en pâtés, en royales maitresses, la nation canine peut désormais se livrer sans crainte aux jouissances de la libre locomotion.

Mais, nouveau genre de persécution inventé par la vengeance d'une femme!

M<sup>lle</sup> Fièvre-de-Pied possède, à Montbazou, un magnifique jardin peuplé, par ses soins, du plus agréable mélange d'artichauts et de myrtes, de navets et d'orangers, de melons et de verveines, de cerfeuil et de roses-bengale: *miscuit utile dulci*.

De son côté, M. Brault, qui préfère les spéculations mercantiles aux plaisirs de l'horticulture, est propriétaire d'une vaste cour, laquelle n'est séparée du jardin de M<sup>lle</sup> Fièvre-de-Pied que par une fragile palissade d'échallas, appelée *limande*, dans le dialecte de Montbazou. Or, la cour de M. Brault est ordinairement habitée par quatre dogues de haute taille et de forte corpulence.

Il paraît que, depuis assez long-temps, ces quatre messieurs, à la faveur des ombres de la nuit, s'introduisaient





